

GE_GERICHTE ATAS/641/2009 vom 26. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_641_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/641/2009 du 26 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/641/2009 del 26 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3900/2008 - 8/12 -

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique.

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 4

L'assurée se plaint préalablement d'une violation de son droit d'être entendu, l'OCAI ne lui ayant pas communiqué le rapport du SMR et n'ayant pas suffisamment motivé sa décision.

E. 5

Selon l'art. 57a LAI, en vigueur depuis le 1er juillet 2006, l'office AI communique à l'assuré, au moyen d'un préavis, toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations ou au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée. L'assuré a le droit d'être entendu, conformément à l'art. 42 LPGA. A teneur de l'art. 42 LPGA, les parties ont le droit d'être entendues. Il n'est pas nécessaire de les entendre avant une décision sujette à opposition. Par la notification d'un projet de décision, l'administration informe l'assuré de la suite qu'elle entend donner à sa requête, généralement sur le fond, et lui permet de se prononcer sur les éléments retenus (garantie du droit d'être entendu dans le cadre de la procédure préalable; art. 73bis al. 1 RAI repris à l'art. 42 LPGA; KIESER, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, Zurich, 1999, nos 170 et 171; KIESER, ATSG Kommentar, Zurich, 2003, nos 7 et 8 ad art. 42 LPGA et les références). La jurisprudence, rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. et qui s'applique également à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 129 II 504 consid. 2.2, 127 I 56 consid. 2b, 127 III 578 consid. 2c, 126 V 130 consid. 2a), a déduit du droit d'être entendu, notamment, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment (ATF 126 I 16 consid. 2a/aa, 124 V 181 consid. 1a, 375 consid. 3b et les références). Il convient par

ailleurs de rappeler que le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 437 consid. 3d/aa, 126 V 132 consid. 2b et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, l'office AI ne doit pas se borner à prendre note des objections soulevées par l'assuré en cours de procédure d'audition préalable et à les examiner, mais il doit indiquer, dans sa décision de rejet, les motifs pour lesquels il n'admet pas ces objections ou n'en tient pas compte (ATF 124 V 183 consid. 2b).

A/3900/2008 - 9/12 -

E. 6

En l'espèce, il y a lieu de constater que l'OCAI n'a pas transmis à l'assurée ou à son mandataire copie du rapport du SMR sur lequel il se fonde pour rendre la décision litigieuse. Il est vrai que l'OCAI a demandé au mandataire les coordonnées d'un médecin pour lui faire parvenir les pièces médicales en question. Il appert toutefois de son courrier du 12 septembre 2008, qu'il l'a en même temps informée de ce qu'une décision allait être rendue par la caisse de compensation, ce qui a été fait le 2 octobre 2008. Force est toutefois de constater que l'assurée a été en mesure de se déterminer en toute connaissance de cause dans le cadre de la présente procédure et de faire valoir tous ses arguments. La violation du droit d'être entendu a ainsi pu être réparée.

E. 7

Le litige porte au fond sur le droit de l'assurée à des prestations de l'assurance- invalidité, étant rappelé toutefois que l'arrêt rendu par le Tribunal de céans le 3 avril 2007, aux termes duquel le degré d'invalidité de 25,8% retenu par l'OCAI a été confirmé, est entré en force, pour la période antérieure à février 2006. La cause avait au surplus été renvoyée à l'OCAI afin de que celui-ci détermine si l'aggravation de l'état de santé psychique alléguée dès février 2006 était ou non avérée, le cas échéant, si elle avait persisté, et si la présence d'un kyste découvert au printemps 2006 avait ou non une influence sur la capacité de travail. Il appartenait également à l'OCAI d'examiner si des mesures de réadaptation pouvaient être envisagées.

E. 8

L'OCAI a ainsi interrogé la Dresse E_____. Celle-ci, dans un rapport du 8 octobre 2007, a retenu le diagnostic d'état dépressif majeur moyen à sévère depuis février 2006, état dépressif qui semble avoir évolué à bas bruit depuis environ 2002. Elle indique que l'évolution sur le plan psychiatrique est favorable avec un traitement antidépresseur et une psychothérapie à raison d'une séance par deux semaines actuellement. Elle considère ainsi que la capacité de travail sur le plan psychique est de 100%, Invitée par la Dresse H_____ à préciser plus particulièrement quelle avait été l'évolution de l'état de santé psychiatrique de sa patiente depuis février 2006, la Dresse E_____ a déclaré que l'incapacité de travail avait été entière de février à novembre 2006, de 50% de décembre 2006 à août 2007 et nulle dès septembre 2007. Il y a lieu de constater que l'état de santé psychique de l'assurée s'est effectivement aggravé depuis février 2006, étant rappelé que les médecins du SMR avaient considéré, le 25 octobre 2005, que sur le plan psychiatrique, l'assurée ne présentait aucune incapacité, qualifiant sa symptomatologie dépressive de légère et consécutive à un découragement induit par la fatigue et les douleurs.

E. 9

L'OCAI a également mandaté le Dr I_____ du SMR pour nouvel examen.

A/3900/2008 - 10/12 - Il y a à cet égard lieu de rappeler que dans leur rapport du 25 octobre 2005, les médecins du SMR avaient retenu, sur le plan somatique, une capacité de travail de 50% dans l'activité habituelle d'ouvrière en horlogerie depuis octobre 2002 et de 80% dans une activité adaptée. Dans son rapport du 2 avril 2008, le Dr I_____ a décrit l'état de santé de l'assurée comme étant stationnaire. Il reprend du reste les taux de capacité de travail fixés par ses confrères du SMR, soit 50% dans l'activité d'ouvrière en horlogerie et 80% dans une activité adaptée. Le Tribunal de céans relève ainsi que les conclusions du nouvel examen réalisé par ce médecin le 2 avril 2008 sont identiques à celles du rapport du 25 octobre 2005. Il rappelle toutefois que la cause avait été renvoyée à l'OCAI pour que soit examinée la question de l'aggravation de l'état psychique de l'assurée à compter de février 2006 et de l'influence d'un kyste sur sa capacité de travail, de sorte qu'un nouvel examen confié à un rhumatologue apparait de prime abord quelque peu surprenant. Cela étant, une expertise rhumatologique s'avère dans ces conditions inutile. Les incapacités de travail sur lesquelles s'est fondé l'OCAI pour rendre sa décision du 2 octobre 2008 étant précisément celles indiquées par le médecin traitant psychiatre, il ne se justifie pas non plus d'ordonner une expertise psychiatrique.

E. 10

Il y a dès lors lieu de retenir, à l'instar de l'OCAI, les incapacités de travail suivantes : - totale de février 2006 à novembre 2006, - de 50% de décembre 2006 à août 2007, - de 0% dès septembre 2007. C'est sur cette base que l'OCAI a alloué à l'assurée une demi-rente du 1er février 2007 au 31 août 2007. Il a, en retenant la date du 1er février 2007, appliqué l'art. 20 al. 1 LAI, teneur au 31 décembre 2007, aux termes duquel 1 "Le droit à la rente au sens de l'art. 28 prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle

a) l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40% au moins, ou

b) l'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année sans interruption notable. Toutefois, le Tribunal de céans relève que l'instruction qui a amené l'OCAI à rendre la décision litigieuse du 2 octobre 2008 a été faite suite à son arrêt du 3 avril 2007. L'OCAI n'agissait pas dans le cadre d'une nouvelle demande déposée par l'assurée. Il avait à examiner si l'aggravation de l'état de santé alléguée par l'assurée dès février 2006, soit avant que la précédente décision, celle du 29 août 2006, ne soit notifiée, avait ou non une influence sur la capacité de travail et, partant, sur le degré d'invalidité.

A/3900/2008 - 11/12 - Ce n'est donc pas l'art. 29 al. 1 LAI qui doit être pris en considération, mais l'art. 88 a al. 2 RAI, selon lequel, 2 Si l'incapacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels ou l'impotence ou le besoin de soins découlant de l'invalidité d'un assuré s'aggrave, il y a lieu de considérer que ce changement accroit, le cas échéant, son droit aux prestations dès qu'il a duré trois mois sans interruption notable. L'art. 29bis est toutefois applicable par analogie. Aussi le droit de l'assurée à la demi-rente doit-il être reconnu depuis le 1er juin 2006 déjà.

E. 11

L'OCAI a limité ce droit au 31 août 2007, se fondant sur une capacité de travail entière recouvrée dès septembre 2007. Or, l'art. 88a al. 1 RAI prévoit que 1 Si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels d'un assuré s'améliore ou que son

impotence ou le besoin de soins découlant de l'invalidité s'atténue, il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès qu'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre. Dès lors, le droit à la rente doit être accordé jusqu'au 30 novembre 2007. 10. Le recours est en conséquence partiellement admis.

A/3900/2008 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.